

## Commission de l'application des normes

Date: 22 mai 2026

**S'ils le souhaitent, les gouvernements figurant sur la liste préliminaire des cas individuels ont la possibilité de fournir, sur une base purement volontaire, des informations écrites avant le 18 mai 2026.**

### ► Informations sur l'application de conventions ratifiées fournies par les gouvernements figurant sur la liste préliminaire des cas individuels

#### Liban (ratification: 1977)

##### Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930

Le gouvernement a communiqué les informations écrites ci-après.

Un projet de loi visant à réviser et actualiser le Code du travail a été élaboré à l'issue de plusieurs séances de consultation tenues avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, avec la participation d'experts du Bureau régional de l'OIT pour les États arabes, à Beyrouth, ainsi que d'experts juridiques. Sa transmission au Conseil des ministres est en cours. Au titre de la révision envisagée figure notamment l'amendement des articles 7 et 8 du Code du travail en vigueur, afin de soumettre les travailleurs domestiques, de nationalité libanaise comme étrangère, aux dispositions du Code du travail. Une copie du texte adopté sera communiquée au Bureau dès l'adoption de la loi.

La loi n° 205 du 30 décembre 2020, qui érige le harcèlement sexuel en infraction et prévoit la réadaptation de ses victimes, a été publiée au Journal officiel le 7 janvier 2021. Aux termes de son article 2, paragraphe *b*), le harcèlement sexuel sur les lieux de travail est passible de sanctions. Une coordination est en cours avec la Commission nationale de la femme libanaise afin que les établissements privés au Liban adoptent et mettent en œuvre des politiques de prévention, de réponse et de sanction du harcèlement sexuel sur les lieux de travail.

Un accord relatif à l'emploi de travailleurs éthiopiens au Liban a été conclu entre le gouvernement de la République libanaise et le gouvernement de la République fédérale démocratique d'Éthiopie, en vertu du décret n° 2383 du 20 janvier 2026, publié au Journal officiel n° 5 du 29 janvier 2026. Cet accord tient compte du respect des droits de l'homme et de la prévention de la traite des personnes, et désigne le ministère du Travail de la République libanaise et le ministère du Travail et des Compétences de la République fédérale démocratique d'Éthiopie comme autorités compétentes chargées du suivi, de la coordination et du contrôle de l'application de cet accord.

Des négociations sont en cours avec plusieurs pays d'origine de la main-d'œuvre étrangère au Liban, en vue de préparer la conclusion d'accords bilatéraux relatifs à la main-d'œuvre, notamment avec le Bangladesh et les Philippines. Des comités de travail conjoints ont été mis en place entre le ministère du Travail et les représentants des ambassades de ces pays au Liban.

La décision n° 74/1 du 1<sup>er</sup> juillet 2025, relative à la «Réglementation des activités des bureaux de recrutement d'étrangers dans le travail domestique», fixe les conditions d'octroi de l'autorisation de créer un bureau de recrutement, les règles applicables en la matière et le montant de la garantie financière exigée. Elle précise également les obligations du bureau et les responsabilités de son exploitant envers les travailleuses domestiques. L'article 27 de cette décision énonce, aux termes de son paragraphe 2, qu'il est interdit aux responsables de bureaux, à tout salarié travaillant pour leur compte ou à toute personne placée sous leur autorité, d'exposer une travailleuse à quelque forme que ce soit de violence morale, physique ou sexuelle, ou de coercition, sans préjudice de la possibilité de déposer plainte contre eux devant la juridiction compétente. Tout manquement peut donner lieu à des mesures prises selon la gravité de l'acte, allant de l'inscription d'une mention défavorable dans son dossier auprès du ministère jusqu'au retrait de l'autorisation sans préavis. Le paragraphe 3 de ladite décision dispose, en outre, que les bureaux de recrutement ne peuvent percevoir des travailleuses domestiques aucune somme d'argent ni aucun avantage, en espèces ou en nature, directement ou indirectement.

La décision n° 57/1 du 13 novembre 2025 a été prise en coordination avec la Direction générale de la Sûreté générale, afin de permettre aux travailleurs étrangers employés au Liban qui ne sont pas en conformité avec le décret régissant le travail des étrangers de régulariser leur situation.

Des réunions ont également été tenues avec des représentants de plusieurs ambassades de pays d'origine de la main-d'œuvre au Liban, afin de simplifier les procédures permettant aux étrangers en situation irrégulière d'obtenir un permis de travail.

La circulaire n° 41/1 du 22 décembre 2025 prévoit que les étrangers ayant présenté une demande de régularisation au titre de la décision n° 57/1 du 13 novembre 2025 sont exemptés, jusqu'au 31 mars 2026, des décisions fixant les quotas de travailleurs étrangers au Liban. Ce délai a été prorogé jusqu'à la fin du mois de mai 2026.

Des mesures sont en cours afin de renforcer les mécanismes d'inspection du travail et les capacités des inspecteurs du travail, en coordination avec l'Organisation internationale du Travail, dans le but de promouvoir le travail décent, de prévenir l'exploitation et de contribuer à la formalisation de l'emploi, en particulier pour les réfugiés et les autres travailleurs les plus vulnérables. Ces mesures s'appuient notamment sur l'utilisation des technologies dans les activités d'inspection, grâce au raccordement de l'ensemble des inspecteurs à un système électronique d'inspection destiné à renforcer les mécanismes de contrôle.

Le ministère du Travail a également amélioré ses mécanismes relatifs au suivi des plaintes déposées par des travailleuses migrantes employées dans le service domestique. Le Département de l'inspection du travail, de la prévention, de la sécurité et de l'assistance sociale assure le suivi des plaintes reçues, et plusieurs employeurs ont été déférés devant la juridiction compétente pour soupçon de traite des personnes. Le nombre de plaintes traitées au cours de l'année 2025 s'est élevé à 222, réparties comme suit: 142 plaintes émanant d'employeurs contre des bureaux de recrutement, dont 127 ont été traitées, les autres étant encore à l'examen; 35 plaintes émanant d'ambassades, de consulats et de syndicats contre des bureaux de recrutement, toutes traitées à l'exception d'une; et 45 plaintes émanant d'ambassades, de

consulats et de syndicats contre des employeurs, dont 34 ont été traitées et 11 demeurent à l'examen.

Le ministère du Travail a participé à l'élaboration de procédures opérationnelles normalisées pour l'identification, l'assistance et la protection des victimes de la traite des personnes, approuvées par le Conseil des ministres en mai 2025. Une coordination est actuellement assurée entre l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et le ministère du Travail en vue de l'élaboration d'une circulaire d'application de ces procédures.

La circulaire n° 42/1 du 24 décembre 2025 interdit, en son article premier, aux exploitants de bureaux de recrutement de travailleuses étrangères dans le service domestique de faire la publicité ou la promotion de leurs bureaux par tout support médiatique ou publicitaire, visuel, sonore ou écrit, ainsi que par les réseaux sociaux, notamment au moyen de statuts publiés sur WhatsApp ou sur toute autre application similaire, sous peine de mesures légales à l'encontre du bureau contrevenant. L'article 2 de cette circulaire interdit également l'apposition, sur les enseignes des bureaux, de toute image ou représentation figurative de travailleuses domestiques. Le Département de l'inspection du travail, de la prévention et de la sécurité est chargé d'assurer le suivi de l'application des dispositions de ladite circulaire.

Le 30 janvier 2026, la circulaire n° 4/1 relative à la régularisation de la situation des étrangers non syriens a été publiée. Elle permet aux étrangers ayant quitté leur emploi auprès de leur précédent employeur et entrés sur le territoire libanais avant l'adoption de la décision de régularisation n° 157/1 du 16 novembre 2025 d'introduire une demande de régularisation, sous réserve de la présentation, par le nouvel employeur et le travailleur étranger concerné, d'un engagement à respecter les lois et règlements en vigueur ainsi que les droits des tiers, conjointement et solidairement, le cas échéant.